

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES,
ARUSHA**

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF N° DE 002/2026

**EN L'AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
DE L'UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS SUR LES
OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DES ÉTATS À
L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE EN
CAS DE VIOLATIONS GRAVES, MASSIVES OU FLAGRANTES DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN AFRIQUE**

**(Formulée en vertu de l'article 58(1) - (3) de la Charte africaine des
droits de l'homme et des peuples ; des articles 3, 4, 7 et 33 du
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des
peuples ; des règles 29(1)(b) et 82 du Règlement intérieur de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2020 ; et de
toutes les dispositions pertinentes du droit)**

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	1
II. INFORMATIONS SUR LES AUTEURS.....	1
III. DÉCLARATION SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ	2
IV. CIRCONSTANCES À L'ORIGINE DE LA DEMANDE	3
V. DROIT APPLICABLE	10
VI. QUESTIONS À TRANCHER.....	11
VII. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS : OBLIGATIONS ET NORMES JURIDIQUES APPLICABLES	12
A. Sens, contenu et portée des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples.....	12
B. Obligation d'enquêter et de poursuivre	18
C. Application extraterritoriale de l'obligation d'enquêter et de poursuivre	31
i. Compétence personnelle active et passive	32
ii. Obligations en matière de compétence universelle.....	34
D. Obligations collectives pertinentes des États africains découlant de la création de l'Union africaine	41
E. Obligations collectives pertinentes des États africains découlant de la création des diverses communautés économiques régionales.....	45
F. Position de l'UPA sur les questions soulevées	49
VIII. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE	51
IX. CONCLUSION.....	53

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est une Demande d'avis consultatif introduite par l'Union panafricaine des avocats (ci-après dénommée « l'UPA » ou « le Demandeur »), une organisation africaine reconnue par l'Union africaine par le biais des protocoles d'accord signés en 2006 (voir Annexe 1).
2. L'UPA est une association continentale réunissant des avocats et d'autres professionnels et organisations de divers domaines d'exercice du droit. Elle est enregistrée en Tanzanie à l'adresse suivante : 1 Kaunda Road, off Haile Selassie Road, P.O. Box 6065 , Arusha, Tanzania – Tél. : +255685078794, courriel : legal@lawyersofafrica.org.

II. INFORMATIONS SUR LES AUTEURS

3. Aux fins de la présente Requête, toute correspondance ultérieure peut être adressée à

Maître Donald DEYA, Avocat

Union panafricaine des avocats (UPA),
No. 1 Kaunda Road, Off Haile Selassie Road,
P.O. Box 6065, Arusha, Tanzania.
Courriel : legal@lawyersofafrica.org

Prof. Chidi Anselm ODINKALU, Avocat

s/s Union panafricaine des avocats (UPA)
No. 1 Kaunda Road, Off Haile Selassie Road,
P.O. Box 6065, Arusha, Tanzania
Tél. : +234 805 502 7273
Courriel : chidio@hotmai.com

Dr. Owiso OWISO, Avocat

OLC Law, LLP

CMS Africa House, 11th Floor
Chania Avenue
P.O. Box 10191-00200 Nairobi, Kenya.
Tél. : +254700033300
Courriel : owiso.owiso@protonmail.ch / owiso.owiso@gmail.com

Mme Ruth OGBEWEKON

Union panafricaine des avocats (UPA),
No. 1 Kaunda Road, Off Haile Selassie Road,
P.O. Box 6065, Arusha, Tanzania.
Courriel : legal@lawyersofafrica.org

4. La langue choisie par les auteurs pour les correspondances est l'anglais.

III. DÉCLARATION SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

5. L'UPA sollicite respectueusement la compétence consultative de cette honorable cour, conformément aux articles suivants :
 - a. L'article 58(1)(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. Les articles 3(1), 4(1) et 7 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole relatif à la Cour africaine) ; et
 - c. Les règles 29(1)(b) et 82 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2020 (Règlement de la Cour).
6. Plus précisément, l'UPA demande un avis consultatif sur les obligations individuelles et collectives des États à l'égard de la responsabilité pénale individuelle en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

7. La présente demande est introduite au titre de la compétence consultative de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à interpréter les dispositions de la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), notamment les articles 1 et 58 de la Charte.
8. L'objet de la Demande n'est pas lié à une requête pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine).

IV. CIRCONSTANCES À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

9. Les États africains, à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ont pris l'engagement ferme de protéger et promouvoir les droits et les libertés des peuples africains. Le huitième paragraphe du préambule établit le lien entre les droits et les libertés consacrés dans la Charte, et le développement économique, social et culturel des peuples africains.¹
10. En outre, l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désignée « l'Acte constitutif ») reconnaît également le « fléau des conflits » qui a un impact sur le développement du continent, et souligne la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de « notre agenda dans le domaine du développement », tout en affirmant la résolution des États membres à « promouvoir et à protéger » les droits de l'homme et des peuples.²
11. En particulier, les États parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine s'engagent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;³ et à reconnaître le « droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur

¹ Préambules, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

² Acte constitutif de l'UA.

³ Id., article 3(h).

décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».⁴

12. Ainsi, l'intérêt pour le développement de l'Afrique repose sur le respect de l'État de droit, la protection des droits de l'homme et des peuples, et le maintien de la paix et de la stabilité. Cet intérêt est davantage réaffirmé dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine (l'Afrique Que Nous Voulons),⁵ qui vise, entre autres, l'éradication de l'impunité et envisage une Afrique régie par une culture universelle de bonne gouvernance, de pratiques démocratiques, d'égalité entre les sexes, de respect des droits de l'homme, de justice et de l'État de droit, et fondée sur ces principes.
13. Tout en reconnaissant l'existence de ce consensus sur les normes au niveau continental, le Demandeur invite respectueusement cette honorable Cour à faire le constat judiciaire de ce que des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples sont encore perpétrées à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques, dans les territoires des États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'établissement des responsabilités de ces violations demeure peu lisible, manque de cohérence ou est difficile à réaliser, ce qui entraîne une situation d'impunité persistante, et exacerbe davantage l'instabilité dans diverses régions du continent.
14. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que lorsqu'il apparaît qu'une ou plusieurs communications de la Commission « relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples »,⁶ la Commission peut attirer l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement,⁷ qui peuvent alors demander à la Commission de procéder à une étude approfondie de ces situations, et de

⁴ Id., article 4(h).

⁵ Agenda 2063 de l'UA, L'Afrique Que Nous Voulons – <https://au.int/en/agenda2063/overview>.

⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 58(1).

⁷ Id., article 58(2).

lui « rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations ».⁸

15. Cette disposition de la Charte africaine reconnaît clairement l'existence d'une catégorie normative de « violations sérieuses et massives » des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Cependant, la portée et la nature des réponses autorisées par la Charte manque de clarté. Dans la pratique des institutions créées en vertu de la Charte africaine, notamment cette honorable Cour, il n'y a pas d'interprétation faisant autorité quant au sens ou à la portée des « violations graves et massives » ou à la nature et à la portée des mesures susceptibles d'être adoptées contre lesdites violations.
16. Cet écueil a des conséquences dévastatrices sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique. L'une des conséquences les plus funestes dans l'histoire humaine récente, le Génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, a amené l'Union africaine à mettre en place un Groupe international d'éminentes personnalités (IPEP) en 1998, pour enquêter sur le génocide, recommander des mesures, réparer ses conséquences, et éviter qu'il se reproduise. Dans son rapport publié en l'an 2000, le Groupe a recommandé, entre autres, de clarifier les obligations juridiques des États concernant le crime de génocide et d'explorer la compétence universelle comme moyen de faire engager la responsabilité pour génocide.⁹
17. Le carnage de 1994 au Rwanda et les recommandations fermes du Groupe auraient dû, à tout le moins, faire prendre conscience de la nécessité de renforcer la protection des droits en Afrique et d'accélérer, à l'échelle du continent, les efforts visant à mieux prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des peuples.¹⁰ Malheureusement, ces

⁸ Id.

⁹ Groupe international d'éminentes personnalités, Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu éviter. (2000), chapitre 24

¹⁰ En particulier, le rapport soulignait clairement la nécessité de mettre en place une institution régionale capable de prendre des mesures plus fermes en cas de violation flagrante des droits de l'homme et des peuples, ce qui a contribué plus tard à la codification, dans l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union

dernières années, l'on observe un regain de violence dans plusieurs États, sous la forme de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des peuples. Des exemples de violations observées sont mis en exergue ci-dessous.

18. En décembre 2007, de violents affrontements ont éclaté au Kenya après une élection présidentielle contestée, faisant environ 1300 morts, des milliers de personnes mutilées et de déplacés internes. En janvier 2008, l'Union africaine a convoqué un Groupe d'éminentes personnalités africaines dirigé par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, qui a négocié rapidement un arrêt des violences.¹¹ Toutefois, malgré le rapport publié en octobre 2008 par la Commission d'enquête sur les violences postélectorales (CIPEV), qui a documenté des violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme, constituant des crimes contre l'humanité, et a recommandé que les responsabilités pénales soient établies,¹² aucune action n'a été intentée au niveau national. Même les affaires portées devant le Tribunal pénal international ont, en fin de compte, été classées sans suite en raison d'allégations de subornation de témoins.¹³
19. En 2009, le Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour a documenté des violations graves et flagrantes des droits de l'homme et des peuples commises au Darfour, au Soudan, depuis au moins 2003,¹⁴ dont certaines se répètent encore aujourd'hui. S'agissant du Soudan du Sud, en 2014, la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud a fait état de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme

africaine, du droit de l'Union d'intervenir dans un État membre « dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».

¹¹ Voir Bureau de coordination et de liaison du Groupe d'éminentes personnalités africaines de l'UA : *Back from the Brink ; The 2008 Mediation Process and Reforms in Kenya* (African Union 2014), Tinashe Sithole et Lucky E. Asuelime : « The Role of the African Union in Post-Violence in Kenya » (2017), 6 *African Journal of Governance and Development* 97.

¹² Rapport de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales (CIPEV) (octobre 2008), chapitres 3-13.

¹³ Cour pénale internationale, « Situation en République du Kenya », <https://www.icc-cpi.int/kenya>.

¹⁴ Rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, PSC/AHG/2(CCVII) (octobre 2009), paragraphes 36-127.

et des peuples, commises depuis décembre 2013,¹⁵ qui ont continué à être perpétrées même après la (re) signature d'un accord de paix en septembre 2018.¹⁶ En 2015, une mission d'établissement des faits de la Commission de l'Union africaine au Burundi a également fait état de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme et des peuples, commises depuis avril 2015.¹⁷ En Éthiopie, des violations similaires auraient été commises depuis novembre 2020.¹⁸ Plus récemment, la mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations unies au Soudan a fait état de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme et des peuples, commises depuis avril 2023.¹⁹

20. Les incidents mentionnés aux paragraphes 16 à 19 ci-dessus ne représentent qu'un échantillon limité d'un phénomène beaucoup plus vaste. En particulier, le continent africain a été le théâtre de crises majeures telles que les violences postélectorales en Côte d'Ivoire en 2010,²⁰ suite à une

¹⁵ Rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud (15 octobre 2014) (Rapport AUCISS), chapitre III, paragraphes 380 à 827, et 1122 à 1137.

¹⁶ Voir les rapports de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le Soudan du Sud : A/HRC/34/63 (6 mars 2017), paragraphes 24 à 52 ; A/HRC/37/71 (13 mars 2018), paragraphes 23 à 110 ; A/HRC/40/69 (20 février 2019), paragraphes 24 à 53 et 62 à 108 ; A/HRC/43/56 (20 février 2020), paragraphes 25 à 75 ; A/HRC/46/53 (19 février 2021), paragraphes 27 à 72 ; A/HRC/49/78 (16 mars 2022) ; A/HRC/52/26 (31 janvier 2023), paragraphes 32 à 94 ; A/HRC/55/26 (1er mars 2024), paragraphes 23 à 63 ; et A/HRC/58/27 (28 février 2025), paragraphes 19 à 74.

¹⁷ Rapport de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits effectuée au Burundi, du 7 au 13 décembre 2015, paragraphes 40 à 167.

¹⁸ Rapport de l'enquête conjointe de la Commission éthiopienne des droits de l'homme (EHRC) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés commises par toutes les parties au conflit dans la région du Tigré, République fédérale démocratique d'Éthiopie (2021), paragraphes 83 à 354 ; Rapport de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie, A/HRC/51/46 (19 septembre 2022), paragraphes 25 à 99 ; Rapport de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie, A/HRC/54/55 (18 septembre 2023), paragraphes 20 à 73 ; Conclusions détaillées de l'enquête et décisions judiciaires, Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie, A/HRC/54/CRP.3 (13 octobre 2023), paragraphes 98 à 503.

¹⁹ Rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations unies au Soudan, A/HRC/57/23 (5 septembre 2024), paragraphes 37 à 95 ; conclusions des enquêtes menées par la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations unies au Soudan sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes commis au Soudan dans le contexte du conflit ayant éclaté à la mi-avril 2023, A/HRC/57/CRP.6 (23 octobre 2024), paragraphes 124 à 295.

²⁰ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/16/79 (25 février 2011) ; voir également Côte d'Ivoire : rapport national de 2010 sur les pratiques en matière de droits de l'homme, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'État des États-Unis, 8 avril 2011 ;

élection présidentielle contestée, et ont entraîné d'importantes pertes en vies humaines ainsi que des déplacements massifs de populations civiles. La Somalie demeure confrontée à des décennies de conflit prolongé, caractérisées par la faiblesse des institutions étatiques, la présence de groupes armés extrémistes et des crises humanitaires persistantes.²¹ La République centrafricaine a également été touchée par des cycles récurrents de violence alimentés par la prolifération des groupes armés, les tensions communautaires et la fragilité des structures de gouvernance.²² Par ailleurs, la situation en République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, continue de se détériorer, sous l'effet d'une insécurité chronique alimentée par les groupes armés, la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles et les dynamiques transfrontalières.²³ Le Mali ainsi que d'autres États membres de l'Alliance des États du Sahel (AES) connaissent également une instabilité croissante liée au mercenariat, aux insurrections violentes et à la dégradation des conditions de protection des populations civiles.²⁴

21. La région du Sahel dans son ensemble demeure confrontée à des conflits interdépendants, caractérisés par l'extrémisme violent, les pressions liées au changement climatique et la faible présence de l'État. Le Nigeria, pour sa part, continue de faire face à des défis sécuritaires parallèles, notamment l'insurrection dans le nord-est du pays, le banditisme marqué par des atrocités dans le nord-ouest, les activités de groupes armés dans le sud ainsi que les violences communautaires dans la région de la Middle Belt.²⁵ La Libye, quant à elle, demeure fragmentée depuis l'effondrement de l'autorité centrale en 2011, les administrations rivales et les acteurs armés

²¹ Rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation en Somalie, PSC/PR/4(CCDOKII), (21 avril 2011) ; voir également le profil pays de la Somalie publié par Amnesty International (2025), consulté le 12 mars 2026.

²² République centrafricaine, Rapport du Secrétaire général. UNSC S/2023/769 (16 octobre 2023), consulté le 11 mars 2026.

²³ Voir *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt CIJ Recueil 2005. 168

²⁴ Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, rapport du Secrétaire général des Nations Unies, UNSC S/2025/77 (28 novembre 2025), consulté le 20 avril 2026.

²⁵ Ibid.

continuant de compromettre les perspectives d'une paix durable et d'une réconciliation nationale effective.²⁶

22. Il convient notamment de relever que, dans la plupart de ces situations, les responsables de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples n'ont toujours pas été traduits en justice. La persistance de tels actes entraîne des souffrances indicibles pour les peuples africains, menace leur existence même et compromet considérablement leur développement socio-économique et culturel. Comme en témoignent les exemples cités précédemment, la situation actuelle en matière de paix, de sécurité et de droits de l'homme en Afrique risque d'entraver la réalisation des objectifs de l'Agenda 2063. Pour que ces aspirations se concrétisent, il est impératif que les États africains, tant individuellement que collectivement, s'engagent à nouveau à prévenir la répétition des violations flagrantes des droits de l'homme et des peuples sur l'ensemble du continent, et à garantir que leurs auteurs répondent de leurs actes.
23. La présente Demande d'avis consultatif invite donc l'honorable Cour de céans, dans l'exercice de sa compétence en vertu de la Charte africaine et du Protocole portant création d'une Cour africaine, à clarifier, à l'intention des États parties à ces instruments, la portée de leurs obligations en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la responsabilité pour des violations graves ou atrocités de masse constituant des violations graves et massives des droits de l'homme au sens de l'article 58 de la Charte africaine. Plus précisément, la demande vise à obtenir de la Cour des éclaircissements faisant autorité sur les obligations légales des États africains en matière de responsabilité pénale individuelle pour violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs obligations conventionnelles.

²⁶ *Consideration of the Emergency Situation in Libya*, Amani Africa Insights sur le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), 22 mai 2025 (consulté le 22 mars 2026) ; voir également Communiqué, Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), 1280e réunion tenue le 23 mai 2025 sur la situation en Libye, PSC/PR/COMM.1280(2025), (23 mai 2025) (consulté le 20 avril 2026).

V. DROIT APPLICABLE

24. La Charte africaine constitue le fondement juridique principal de la demande. Celle-ci vise à obtenir une interprétation des paragraphes 10 et 11 du préambule, ainsi que des articles 1^{er} et 58 de la Charte, en ce qui concerne l'engagement des États parties, tant individuellement que collectivement, à s'acquitter de leurs obligations en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des peuples qui y sont consacrés.
25. La demande propose également d'autres traités liant les États africains, ainsi que des éléments du droit international coutumier, en vue d'aider à l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte africaine. Ces dispositions comprennent notamment:
- a. Les articles 2 (1) et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - b. Les articles 4, 5, 7 et 8 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - c. Les articles 9 et 11 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006),
 - d. Les articles 2 (2) et 4 du Protocole sur la prévention et à la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (2006),
 - e. Les articles I et VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
 - f. Les articles 3 (h) et 25 (d), du Protocole A/P.1/12/99 relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de Lomé),
 - g. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, de

- la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (2006),
- h. Les articles 3 (h) et 4 (h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine,
 - i. Les articles 4 (g) et 56 (2), du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1993),
 - j. L'article 3 du Traité Modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
 - k. Les articles 5 (3) (f), 6 (d) et 7 (2) du Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est,
 - l. L'article 4 (c) du Traité consolidé de la Communauté de développement de l'Afrique australe
 - m. L'article 6 (e) (f) (g) et (i) du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

VI. QUESTIONS À TRANCHER

26. L'UPA sollicite respectueusement l'avis de la Cour sur les questions ci-après :

- a. Existe-t-il, au regard des dispositions combinées des articles 1^{er} et 58 (1) et (2) de la Charte africaine, prises isolément ou lues conjointement avec les articles 3 (h) et 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, une obligation pour les États parties de prévenir les violations graves et massives des droits de l'homme et, lorsqu'elles se produisent, de garantir une responsabilité pénale effective pour ces violations ?
- b. Au regard de l'interaction qui existe entre la Charte africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine, dans quelle mesure les obligations des États africains englobent-elles le devoir de garantir la responsabilité pénale, notamment par la mise en place de mécanismes de coopération régionale efficaces ?
- c. L'obligation assumée par les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au titre de son article 1^{er} « d'adopter des mesures législatives ou autres pour appliquer » les dispositions de la Charte inclut-elle ou non l'obligation, séparément et en coopération les uns avec les autres, de veiller à ce que les auteurs de violations

graves et massives des droits de l'homme et des peuples en Afrique répondent effectivement et individuellement de leurs actes ?

- d. À la lumière des dispositions de la Charte africaine et des autres instruments juridiques applicables, quelles obligations juridiques incombent aux États africains, le cas échéant, de mettre en place et de rendre opérationnels des mécanismes de coopération efficaces, que ce soit par l'entremise de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales (CER) ou d'autres cadres régionaux pertinents, afin d'établir la responsabilité pénale des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples sur le continent ?
- e. En outre, quelles conséquences juridiques découlent du refus ou de l'omission de la part des États africains, agissant individuellement ou collectivement par l'entremise de l'Union africaine ou des Communautés économiques régionales africaines, d'extrader ou de poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples en Afrique ?

VII. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS : OBLIGATIONS ET NORMES JURIDIQUES APPLICABLES

A. Sens, contenu et portée des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples

- 27. L'appréciation faite de la première question posée revêt une importance préliminaire pour l'examen de la demande dans son ensemble. Afin d'aider la Cour à y répondre, L'UPA estime opportun de présenter ses observations sur le sens, le contenu et la portée de l'expression « violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples » au regard de l'article 58 (1) de la Charte africaine.
- 28. Le cadre juridique continental africain reconnaît que certaines violations des droits de l'homme et des peuples peuvent revêtir un caractère « particulier » exigeant des réponses exceptionnelles. L'article 58 de la Charte africaine

prévoit ainsi la possibilité sans précédent d'une intervention de la Commission africaine et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA dans les « situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples ». Si la Charte africaine ne définit pas les « violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples », la pratique des entités de l'UA permet toutefois de dégager une conception générale de ce qui constitue de tels actes.

29. La règle 2 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission africaine ») de 2020 définit les violations graves ou massives comme « des violations graves des droits de l'homme de par leur ampleur et leur importance ». Si cette définition ne permet pas d'éclaircir la nature exacte des « violations graves ou massives », la pratique et la jurisprudence de la Commission africaine apportent toutefois certaines indications, du moins en ce qui concerne les types spécifiques de violations qui relèveraient de cette catégorie.
30. Dans la *Communication* n°27/8946/9149/91-99/93²⁷, la Commission a estimé que « les massacres généralisés, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires visant le groupe ethnique tutsi » constituaient des violations graves ou massives. La Commission est parvenue à des conclusions similaires concernant « plusieurs témoignages faisant état de meurtres, de disparitions et de tortures », notamment dans la *Communication* n° 74/92²⁸ relative aux détentions massives sans procès, à la torture généralisée dans les prisons, aux exécutions extrajudiciaires et aux exécutions de milliers de civils au Tchad²⁹, et dans la *Communication*

²⁷Communication n° 27/89-46/91-49/91-99/93, Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'Homme c. Rwanda (31 octobre 1996), §§ 4 et 16.

²⁸Communication n° 74/92, Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad (11 octobre 1995).

²⁹Voir également la *Communication* 48/90-50/91-52/91-89/93, Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité des avocats pour les droits de l'homme, Association des membres de la Conférence épiscopale d'Afrique de l'Est c. Soudan (15 novembre 1999).

n°279/03-296/05³⁰ concernant des meurtres à grande échelle, des déplacements forcés de populations, la destruction d'infrastructures publiques et de biens, ainsi que la perturbation de la vie quotidienne par le bombardement de zones densément peuplées avec l'usage de d'avions de combat, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des viols de femmes et de filles, ainsi que des arrestations et détentions arbitraires au Soudan.

31. Les résolutions et rapports de la Commission africaine fournissent également des indications supplémentaires sur ce que l'organisation considère comme des violations graves ou massives. Dans sa résolution CADHP/Res.8(XV)94 de 1994 sur la situation au Rwanda, la Commission a condamné le « massacre des populations civiles innocentes »³¹, tout en exprimant sa préoccupation face aux violations graves et massives des droits de l'homme.³² De même, dans sa résolution CADHP/Res.74(XXXVII)05 de 2005 sur la situation des droits de l'homme au Darfour, Soudan, la Commission a exhorté les parties au conflit à mettre fin aux « attaques contre les civils au Darfour,à la campagne de dépeuplement forcé de zones entières,aux attaques systématiques des villages, au viol et à la violence sexuelle contre les femmes, les jeunes filles et les enfants, à l'enlèvement des femmes et des enfants, ainsi qu'au vol de bétail et au pillage des denrées alimentaires des villages ».³³ La résolution CADHP/Res. 173 (XLVIII) 10 de 2010 sur les crimes commis contre les femmes en République démocratique du Congo a condamné la « pratique systématique et très répandue du viol par les groupes armés contre les femmes et les jeunes filles, en particulier dans les régions de l'Est de la RDC»,³⁴ tandis que dans sa résolution CADHP/Res. 357 (LIX) 2016

³⁰Communication n° 279/03-296/05, Organisation soudanaise des droits de l'homme et Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Soudan (27 mai 2009).

³¹Résolution CADHP/Res. 8(XV) 94 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (27 avril 1994), § 1

³²Résolution ACHPR/Res. 8(XV) 94 sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (27 avril 1994), préambule.

³³Résolution CADHP/Res.74(XXXVII)05 sur la situation des droits de l'homme au Darfour, au Soudan (11 mai 2005), § iii ; voir également la résolution CADHP/Res.68 (4 juin 2004).

³⁴Résolution CADHP/Res. 173(XLVIII)10 sur les crimes commis contre les femmes en République démocratique du Congo (24 novembre 2010).

sur la situation des droits de l'homme au Burundi, la Commission africaine se disait préoccupée par « la poursuite des arrestations et les détentions arbitraires, les assassinats ciblés, les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les enlèvements et les disparitions forcées, les harcèlements et les intimidations de journalistes et de professionnels des médias, les violences sexuelles, et autres violations graves des droits de l'homme».³⁵

32. Il convient notamment de relever que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples emploie une formulation légèrement différente de celle de la Charte africaine. En effet, l'article 27 (2), dispose que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ». Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*,³⁶ à la suite de la conclusion de la Commission africaine selon laquelle la répression violente des manifestants par les forces de sécurité, ayant entraîné des morts et des blessés, ainsi que les attaques contre les populations civiles, y compris les bombardements aériens, constituaient des violations graves et massives des droits de l'homme, la Cour africaine a estimé que ces circonstances constituaient également une situation d'extrême gravité ou d'urgence. De même, dans l'affaire *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres*, la Cour a estimé que les allégations de violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance, du droit à la paix et à l'autodétermination, s'étalant sur plusieurs décennies, constituaient des violations graves et massives des droits de l'homme.³⁷

³⁵Résolution CADHP/Res. 357(LIX)2016 sur la situation des droits de l'homme au Burundi (4 novembre 2016).

³⁶Requête n° 004/2011, ordonnance de mesures provisoires, 25 mars 2011, §§ 10 à 13 et §22.

³⁷*Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres [République arabe sahraouie démocratique et République de Maurice : États intervenants]*, Requête n° 028/2018, arrêt, 22 septembre 2022, § 211

33. Parmi les autres sources de référence pertinentes, on trouve les rapports de diverses entités de l'Union africaine, comme le rapport de 2004 de la mission d'établissement des faits de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en République du Soudan. Ce rapport a révélé que les parties au conflit avaient commis de graves violations des droits de l'homme, notamment des meurtres généralisés et systématiques, des attaques et des bombardements contre des populations civiles et des villages, ainsi que des viols et des déplacements massifs de population. Il a également considéré ces violations comme constituant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.³⁸
34. Dans le même ordre d'idées, le mandat de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud (Commission d'enquête), tel que défini dans ses documents constitutifs, consistait notamment à enquêter sur les « violations flagrantes des droits de l'homme », ³⁹ que la Commission d'enquête a interprétées comme incluant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, devenus le thème central de son rapport de 2014.⁴⁰ Parmi les autres exemples, on peut citer le rapport de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi. Ce rapport documente des violations graves et massives des droits de l'homme, notamment des massacres de manifestants, des exécutions extrajudiciaires et des exécutions perpétrés par les forces de sécurité au cours de la période suivant les manifestations, ainsi que des centaines de cas de torture commis par les organes de sécurité.⁴¹ De même, la résolution CADHP/Res. 482 (EXT.OS/XXXII) 2021 de la Commission africaine, qui a établi la mission d'établissement des faits

³⁸Rapport de la mission d'établissement des faits de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en République du Soudan, dans la région du Darfour (8-18 juillet 2004), EX.CL/364 (XI), annexe III, §§ 120 à 123.

³⁹ Rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud (15 octobre 2014)) <<https://www.peaceau.org/uploads/auciss.final.report.pdf>>, § 3.

⁴⁰La Commission d'enquête sur le Soudan du Sud a estimé que les crimes contre l'humanité « constituent essentiellement des violations graves des droits de l'homme, parfois qualifiées de violations flagrantes des droits de l'homme ». Voir le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine Commission d'enquête sur le Soudan (15 octobre 2014) <<https://www.peaceau.org/uploads/auciss.final.report.pdf>>, § 379.

⁴¹Rapport de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi, du 7 au 13 décembre 2015, §§ 110 à 126.

de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la région du Tigré en Éthiopie, considérait que les « violations graves » comprenaient « les violences sexuelles contre les femmes et les filles, les viols collectifs utilisés comme armes de guerre, les meurtres de civils commis par les parties belligérantes et les exécutions extrajudiciaires ». ⁴²

35. La Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine de 2019 (Politique de justice transitionnelle) utilise de manière interchangeable les expressions « violations systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples » et « violations graves des droits de l'homme ». Il convient de noter que la Politique de justice transitionnelle souligne que « les violations graves, notamment celles visées à l'article 4(h), de l'Acte constitutif de l'UA, y compris les violations à caractère sexuel et fondées sur le genre, doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires⁴³ et que les personnes soupçonnées d'avoir commis ces violations ne devraient pas bénéficier d'amnisties inconditionnelles ». ⁴⁴ L'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA, tel que mentionné par la Politique de justice transitionnelle, fait référence à des « circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ». Cela implique donc que la Politique de justice transitionnelle considère que les « violations graves ou flagrantes » englobent, au minimum, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Elle stipule également qu'il ne devrait y avoir aucune limite imposée à la réalisation d'enquêtes et de poursuites complètes pour violations graves, notamment celles spécifiées à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA, y compris les violations à caractère sexuel et fondées sur le genre. Le principe est que les poursuites doivent aboutir à une condamnation et à l'application des peines habituellement prononcées dans le cadre des procédures pénales nationales et internationales, dans le respect des garanties procédurales prévues par la loi.

⁴²Résolution CADHP/Res. 482 (EXT.OS/XXXII) 2021 (12 mai 2021), préambule.

⁴³Politique de l'Union africaine en matière de justice transitionnelle (février 2019), § 86

⁴⁴Politique de l'Union africaine en matière de justice transitionnelle (février 2019), § 91

36. Par conséquent, l'expression « violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples »⁴⁵ n'est pas étrangère au lexique africain des droits de l'homme ; elle est en effet couramment utilisée par les entités de l'Union africaine. Aux fins de la présente demande, l'UPA estime que cette expression recouvre des dimensions qualitatives et quantitatives. En d'autres termes, elle peut intégrer des critères fondés à la fois sur la gravité des actes et sur leur caractère systématique ou massif pour déterminer ce qui constitue des « violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples ». Elle inclut également les violations qui constituent des crimes internationaux bien définis, y compris celles mentionnées à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif, qui prévoit le droit d'intervention sans précédent de l'Union dans un État membre. Par conséquent, les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples devraient, à tout le moins, être considérées comme incluant les actes qui peuvent être qualifiés de crimes internationaux tels que les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité ou la torture.
37. En outre, L'UPA estime que la présence de cette expression dans de multiples instruments constitue une « opinio juris » et que la pratique correspondante consistant à déclencher une action constitue une « pratique des États », deux éléments essentiels pour identifier le droit international coutumier (africain) relatif à l'obligation d'agir face à de telles violations. Il s'ensuit donc que l'examen doit désormais porter sur les modalités spécifiques de cette obligation.

B. Obligation d'enquêter et de poursuivre

38. Compte tenu des questions soulevées dans la section « QUESTIONS À TRANCHER » ci-dessus, l'UPA estime que l'article premier de la Charte africaine, interprété à la lumière de son objet,

⁴⁵Les expressions « violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples » et « violation flagrante des droits de l'homme et des peuples » peuvent être utilisées de manière interchangeable dans la présente demande.

1. Impose aux États africains, à titre individuel, l'obligation d'enquêter sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples et de punir de tels actes ;
 2. Impose aux États africains, collectivement au sein de l'Union africaine, l'obligation d'intervenir, y compris en recourant à des mécanismes de responsabilité pénale, dans les situations de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples ; et
 3. Impose aux États africains, collectivement, dans le cadre d'institutions telles que l'Union africaine et les Communautés économiques régionales (CER), l'obligation de coopérer entre eux afin que les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions.
39. L'UPA fait valoir que le droit international en général, et le droit international des droits de l'homme en particulier, imposent aux États africains l'obligation de garantir la responsabilité pénale en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples. Cette obligation découle de l'article 1^{er} de la Charte africaine, des dispositions d'autres traités relatifs aux droits de l'homme qui codifient ces droits et les obligations correspondantes, ainsi que du droit international coutumier.
40. L'UPA fait également valoir qu'il est désormais un principe établi en droit international que les États ont le devoir d'enquêter sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, et d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs présumés. Cette position s'appuie sur l'interprétation faisant autorité des tribunaux internationaux concernant les obligations des États au titre des divers traités mentionnés ci-dessus,⁴⁶ interprétation qui met l'accent sur l'enquête, la poursuite et la sanction de ces violations en tant qu'obligations primaires des États.

⁴⁶Voir également Owiso Owiso, "Obligation to Strangers": Reconceptualizing Cosmopolitanism as a Basis for Collective (Regional-Level) Accountability for International Crimes' (« "Obligation envers les étrangers" : repenser le cosmopolitisme comme fondement de la responsabilité collective (au niveau régional) pour les crimes internationaux »), 21(1) Journal of International Criminal Justice, 1 (2021)

41. La responsabilité pénale pour violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples trouve généralement son ancrage dans l'obligation de respecter, de garantir et d'appliquer les droits et libertés fondamentaux, ainsi que d'assurer un recours utile en cas de violation, comme le prévoient expressément divers traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine.
42. L'article premier de cet instrument fait obligation aux États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, de reconnaître « les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ». Les mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires africains ont interprété l'article 1^{er} de la Charte africaine, qui impose aux États parties l'obligation d'appliquer les droits et libertés, comme emportant obligation pour ces derniers d'enquêter sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples et d'en poursuivre les auteurs. En d'autres termes, bien que cela ne soit pas expressément stipulé comme tel dans la Charte africaine, ces mécanismes ont interprété et exposé de manière faisant autorité la nature, le contenu et la portée de l'article 1^{er} de la Charte, lu conjointement avec les droits substantiels y expressément énoncés. Ils ont conclu que ces dispositions impliquent une obligation procédurale d'enquêter de manière efficace sur les violations de ces droits et d'en poursuivre les responsables afin de renforcer leur substance et d'assurer une meilleure protection.⁴⁷ La jurisprudence de la Commission africaine cadre bien avec cette disposition.
43. Dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*⁴⁸, la Commission a affirmé que le devoir de mener des enquêtes sérieuses sur les violations des droits protégés par le droit international, d'identifier les auteurs et d'imposer des sanctions appropriées, constitue un élément

⁴⁷Ezechiel Amani Cirimwami, 'Fashioning Rights in the African Court on Human and Peoples' Rights: Understanding the Proceduralisation of Substantive Rights') « La construction des droits devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : comprendre la procéduralisation des droits substantifs » (2020) 4 African Human Rights Yearbook 1, p. 5-11

⁴⁸Communication n° 245/02, adoptée lors de la 39^e session ordinaire tenue du 11 au 10 mai 2006, §§ 142 à 144.

fondamental de l'obligation des États au titre de l'article 1^{er} de la Charte africaine, à savoir reconnaître et appliquer les droits y consacrés. Elle a également déclaré que cette affirmation « représente une interprétation faisant autorité d'une norme internationale relative au devoir de l'État ». Il convient notamment de relever que la Commission africaine s'est inspirée de l'arrêt célèbre rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine) dans l'affaire Velasquez (voir ci-dessous).

44. Cette position a également été réaffirmée à plusieurs reprises par la Commission africaine dans sa jurisprudence ultérieure, notamment dans la Communication *Dino Noca c. République démocratique du Congo*⁴⁹, où elle a estimé qu'« il incombe aux États d'enquêter sur les violations et d'y remédier en vertu des obligations générales qui leur incombent au titre de l'article 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».
45. L'honorable Cour de céans, dans son arrêt de 2014 rendu dans l'affaire Zongo⁵⁰, a de même interprété les articles 1^{er} (obligation de reconnaître et d'appliquer les droits consacrés) et 7 de la Charte africaine (droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes) comme emportant obligation pour l'État de mener des enquêtes rapides et efficaces, ainsi que de poursuivre et de « traduire en justice » les responsables de violations graves des droits de l'homme telles que le meurtre.
46. La portée de cette jurisprudence est également mise en évidence par son application devant les mécanismes régionaux. La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de justice de la CEDEAO) a également adopté la posture susmentionnée. Dans son arrêt de 2024 rendu dans l'affaire *Global Justice and Research Project et*

⁴⁹ Communication 286/2004. Adoptée lors de la 52e session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012, § 158. Voir également IHRDA et autres c. République démocratique du Congo, Communication n° 700/18, adoptée lors de la 80e session ordinaire tenue du 24 juillet au 2 août 2024. Consulté le 12 août 2025

⁵⁰ Ayants droit de feu Nobert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et un autre c. Burkina Faso, Requête n° 013/2011, arrêt du 28 mars 2014, §§ 150 à 156 et §§ 198 à 199.

autres c. République du Libéria, la Cour de justice de la CEDEAO a expressément interprété l'article 1^{er} de la Charte africaine comme imposant aux États parties « l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits consacrés par la Charte »⁵¹ et que « en vertu de cette obligation, les États sont tenus d'enquêter sur tous les actes criminels et de poursuivre tous les auteurs ».⁵²

47. Dans une décision antérieure rendue dans l'affaire *Hadijatou Mani Karaou c. la République du Niger*⁵³, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que le fait pour le Niger de pas dénoncer le statut d'esclavage de la requérante, de l'empêcher cette condition et « de faire poursuivre ou sanctionner (les responsables), le cas échéant » est une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit, ce qui constituait une violation de son obligation d'assurer des recours effectifs et de faire respecter l'interdiction de l'esclavage en vertu du droit international et national. De même, dans l'affaire *Oluwatimilehin Adebayo c. la République fédérale du Nigeria*⁵⁴, la Cour de justice de la CEDEAO a affirmé que le fait pour un État, bien qu'ayant connaissance de violations des droits de l'homme (en l'occurrence, la torture), de ne pas mener une enquête rapide, impartiale et efficace sur ces violations, d'identifier les auteurs et de rendre justice en les amenant à répondre de leurs actes, constituerait une violation du droit international, notamment de l'article 1^{er} de la Charte africaine et de l'article 13 de la Convention contre la torture. La Cour a par la suite ordonné au Nigeria « de mener une enquête rapide, impartiale et efficace [...] et de poursuivre et traduire en justice tous les responsables ».⁵⁵

⁵¹ECW/CCJ/APP/48/22 ; ECW/CCJ/RUL/04/24 [2024] ECOWASCJ 19 (17 octobre 2024), § 44. Consulté le 12 août 2025

⁵² *Ibid.*, § 45.

⁵³Cour de justice communautaire, Recueil de jurisprudence de la CEDEAO (2004 - 2009 CCJELR), p. 217 à 244, ECW/CCJ/APP/08/08 ; ECW/CCJ/JUD/06/08 (27 octobre 2008), §§ 81 à 86

⁵⁴ECW/CCJ/APP/47/23 ; ECW/CCJ/JUD/44/24 [2024] ECOWASCJ 25 (3 décembre 2024), §§ 91 à 96. Voir également Dorothy Chioma N'emanze et 2 autres c. la République fédérale du Nigeria, Recueil de jurisprudence de la CEDEAO (2017 CCJELR), p. 139 à 176, ECW/CCJ/APP/17/14, ECW/CCJ/JUD/08/17 (12 octobre 2017), p. 173 à 176 ; Hembadoon Chia et 7 autres c. la République fédérale du Nigeria et une autre partie, ECW/CCJ/APP/07/16, ECW/CCJ/JUD/21/18, [2018] ECOWASCJ 21 (29 juin 2018), p. 30 ; Les administrateurs enregistrés de la Fondation Jatna'a et 5 autres c. la République fédérale du Nigeria et un autre, ECW/CCJ/APP/26/13, ECW/CCJ/JUD/04/20 (20 mars 2020), §§ 115 à 119 et 122. Consulté le 14 août 2025

⁵⁵*Ibid.*, xi (dispositif).

48. En ce qui concerne l'obligation d'enquêter et de poursuivre, il convient de noter que la Cour de justice de la CEDEAO a jugé, dans *l'affaire Global Justice and Research Project et autres c. République du Libéria*, qui portait sur le manquement du Libéria à son obligation d'enquêter sur les violations graves, massives et flagrantes des droits de l'homme découlant d'un massacre perpétré dans une église en 1990 et d'en poursuivre les responsables, manquement qui, selon les requérants, constituait une violation de l'article 1^{er} de la Charte africaine, que la recherche d'un recours pour des violations des droits de l'homme, en particulier celles de nature grave, massive ou flagrante, ne peut être soumise à des délais de prescription.⁵⁶
49. Force est de constater donc que, dans le système africain des droits de l'homme, « l'absence de poursuites pénales constitue une violation autonome par l'État de son obligation de protéger les droits garantis par le traité. »⁵⁷ Il est également admis que « seules des procédures pénales efficaces et efficientes peuvent protéger les individus contre des violations particulièrement insupportables des droits qui leur sont garantis par la Charte ». ⁵⁸ Ces positions s'appliquent avec encore plus de force aux violations massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples. Une telle appréciation est tout à fait en phase avec celle adoptée par d'autres systèmes de protection des droits de l'homme.
50. De manière similaire, dans son célèbre arrêt de 1988 rendu dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, la Cour interaméricaine a interprété l'article 1^{er} (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui impose aux États parties l'obligation de respecter et de garantir le libre et plein exercice des droits, comme impliquant une obligation positive faite aux États de prévenir les violations des droits humains, de mener des

⁵⁶ Supra. Note de bas de page n° 45 ci-dessus, §§ 23-24

⁵⁷ Ezechiel Amani Cirimwami, « La construction des droits devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : comprendre la procéduralisation des droits substantifs » (2020) *Annuaire africain des droits de l'homme* (volume 4) 1, 9

⁵⁸ Id.

enquête sérieuses sur ces violations et de veiller à ce que leurs auteurs soient sanctionnés.⁵⁹ Ce point de vue a depuis été réitéré à plusieurs reprises par la Cour interaméricaine dans des affaires impliquant de graves violations des droits de l'homme, notamment dans son arrêt de 2005 rendu dans l'affaire de la communauté de Moiwana c. Suriname, où la Cour a souligné que les États ont l'obligation de mener des enquêtes rapides, sérieuses, efficaces et exhaustives sur ces violations, ou encore d'identifier et de punir les responsables.⁶⁰

51. Interprétant l'obligation globalement similaire prévue à l'article 2(3) du PIDCP d'offrir un recours utile, le Comité des droits de l'homme a affirmé, dans son Observation générale n° 31 [80]⁶¹ sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques, que les États doivent faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace à des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, notamment la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les meurtres et les disparitions forcées, et traduire en justice les auteurs en engageant leur responsabilité pénale individuelle. Ce devoir est particulièrement important lorsque de tels actes sont commis dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique contre une population civile (c'est-à-dire des crimes contre l'humanité), et que le manquement à cette obligation constitue en soi une violation distincte des obligations en matière de droits de l'homme. En d'autres termes, les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du PIDCP, qui codifient l'obligation de garantir, de respecter et d'assurer un recours utile, obligent les États à enquêter sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et à punir de tels actes.
52. Cette présentation de l'obligation pour les États d'enquêter sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples et de

⁵⁹Série C n° 4, arrêt (sur le fond) du 29 juillet 1988, §§ 161 à 188

⁶⁰Série C n° 124, Arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) du 15 juin 2005, §§ 144 à 147. Consulté le 15 août 2025

⁶¹Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 [801], CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 (2004), §§ 15 et 18. Consulté le 15 août 2025

poursuivre leurs auteurs a également trouvé son expression dans d'autres instruments non contraignants depuis lors.

53. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés en 2005 (Principes fondamentaux), considèrent que les États ont l'obligation, en vertu du droit international, d'assurer un recours utile, notamment en menant des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et en poursuivant les responsables. En vertu du principe 4:

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

54. Le projet d'articles de 2019 de la Commission du droit international sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (articles 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 13) propose d'imposer aux États l'obligation d'ériger en infractions pénales les crimes contre l'humanité, d'établir leur compétence pénale aux fins de connaître de ces infractions, d'enquêter sur tels actes présumés, d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs et de les punir (en poursuivant ou en extradant les suspects). De même, la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux (articles 7 et 8) vise à imposer aux États parties l'obligation de criminaliser le génocide, les crimes

de guerre et les crimes contre l'humanité et d'établir leur compétence pénale aux fins de connaître de telles infractions.⁶²

55. Outre les obligations générales de respecter et de garantir les droits, telles qu'évoquées ci-dessus, certains instruments juridiques ainsi que le droit international coutumier imposent aux États des obligations spécifiques concernant certaines violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, comme le génocide et la torture.
56. La Demanderesse fait observer que l'article 4 (1) du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples confère à la Cour de céans la compétence de « donner un avis sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ». Aussi, pour répondre aux questions soulevées dans la présente demande, la Cour devrait pouvoir s'inspirer d'autres traités pertinents auxquels les États africains sont partis, en particulier de leurs dispositions relatives à des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments sont notamment:
 - a. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) ;
 - b. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - c. Le Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ;
 - d. Le Protocole pour la prévention et la répression des violences sexuelles contre les femmes et les enfants, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ;

⁶²Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument non contraignant, la Convention n'a pas encore obtenu le nombre de ratifications requis pour entrer en vigueur. À la date de la demande, aucun État africain n'avait ratifié le traité.

- e. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- f. Le Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Protocole A/P.1/12/99 relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité (Protocole de Lomé) ;
- g. Le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est ;
- h. Le Traité instituant le Marché commun de l'Afrique de l'Est et australe ;
- i. Le Traité consolidé de la Communauté de développement de l'Afrique australe ; et
- j. Le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

57. En ce qui concerne le génocide, qui constitue sans aucun doute l'une des formes les plus graves de violation des droits de l'homme et des peuples, l'article 1er de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ou Convention sur le génocide), à laquelle au moins trente-cinq États africains sont actuellement parties, impose aux États parties l'obligation expresse de « prévenir et punir » le génocide. Cette disposition, et plus particulièrement l'obligation de répression qui en découle, doit être lue conjointement avec l'article VI de la Convention, lequel exige que les auteurs d'un génocide soient « traduits devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ».

58. La Cour internationale de justice (CIJ) a, à plusieurs reprises [voir Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro),⁶³ et l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la

⁶³ Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Cour internationale de justice, arrêt. 26 février 2007, CIJ Recueil 2007, p. 43 [162].

répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)]⁶⁴, affirmé le caractère contraignant de l'obligation de réprimer le génocide en vertu de la Convention et de l'intérêt commun de tous les États parties à garantir cette répression et ces poursuites. En particulier, plus récemment, dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar),⁶⁵ La CIJ a estimé que non seulement tous les États parties ont un intérêt commun à la répression du génocide et se sont donc engagés à respecter cette obligation, mais aussi que cette obligation revêt un caractère « *erga omnes partes* », en ce sens que chaque État partie a intérêt à ce qu'elle soit respectée et est donc en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État partie en cas de manquement à cette obligation.

59. Par ailleurs, dans l'affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), la CIJ a confirmé que l'interdiction du génocide constituait une norme de jus cogens qui lie donc tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le génocide,⁶⁶ et a en outre estimé, dans son avis consultatif concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif⁶⁷ que les principes de la Convention sur le génocide, y compris l'obligation de réprimer le génocide, constituent à la fois des obligations découlant du droit des traités (Convention sur le génocide) et sont également « contraignants pour les États, même en l'absence de toute obligation conventionnelle », en vertu de leur statut de *jus cogens*. En d'autres termes, l'obligation de réprimer le génocide s'impose à tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le génocide.

⁶⁴ Cour internationale de justice, arrêt, objections préliminaires, 11 juillet 1996, CIJ. Recueil 1996, p. 595 [31- 32]

⁶⁵ Cour internationale, Arrêt, Objections préliminaires. 22 juil. 2022 ICJ. Recueil 2022, p. 477 [107- 109].

⁶⁶ Affaires des activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), Cour internationale de justice, compétence et recevabilité, arrêt. 3 février 2006, CIJ Recueil 2006, p. 6 [64].

⁶⁷ Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ. Recueil 1951, p. 15, 23.

60. Les articles 8, 9, 10, 11 et 11 du Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs relatif à la prévention et à la répression du crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que toutes les formes de discrimination, de 2006, obligent également les États parties à prévenir et à réprimer le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tandis que les articles 2, paragraphe 2, et 4 du Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs relatif à la prévention et à la répression des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants, de 2006, obligent les États parties à réprimer les violences sexuelles, y compris celles liées au crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces dispositions constituent, à ce jour, la codification la plus explicite et la plus claire en Afrique de l'obligation de poursuivre certaines des manifestations les plus courantes de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
61. En ce qui concerne les actes de torture, les articles 4, 5, 7 et 8 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)⁶⁸ imposent aux États parties l'obligation de pénaliser d'enquêter, de poursuivre et de punir tous les actes de torture. En ce qui concerne l'obligation de poursuivre, l'article 7 impose l'obligation alternative soit de poursuivre les auteurs présumés au niveau national, soit de les extraditer vers d'autres juridictions afin qu'ils y soient poursuivis.⁶⁹ Il convient notamment de noter que, bien qu'il ne prévoie pas expressément de poursuites, l'article 5 de la Charte africaine interdit également la torture,⁷⁰ tandis que l'article 16 de la Charte

⁶⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 UNTS 85 ; Voir également la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, du 9 décembre 1985, Recueil des traités de l'OEA n° 67, articles 6 et 12 ; le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, A/74/10, 71e session de la Commission du droit international (avril-août 2019), articles 10 et 13.

⁶⁹ Une obligation similaire s'applique, à l'égard des auteurs de disparitions forcées, en vertu de l'article 11 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁷⁰ La Commission africaine a interprété cette disposition comme imposant l'obligation de poursuivre les auteurs d'actes de torture. Voir (Robben Island) « Directrices et mesures relatives à l'interdiction et à la

africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) oblige les États parties à prendre des mesures pour protéger les enfants contre la torture.

62. La jurisprudence internationale a confirmé ces obligations qui incombent aux États en matière d'actes de torture. Par exemple, dans l'affaire « L'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et Finders Group Initiative, au nom de TFA (mineur) c. le gouvernement de la République du Cameroun », ⁷¹ le Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant (Comité africain) a estimé que les viols répétés d'un enfant de dix ans constituent une forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (CADBE) et que le fait que l'État n'ait pas enquêté sur ces actes de torture ni engagé de poursuites à leur encontre constitue une violation de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 1 de la CADBE, de donner effet au droit substantiel de ne pas être soumis à la torture, tel qu'il est codifié à l'article 16 de la CADBE.
63. Dans l'affaire « Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) » ⁷², la CIJ a établi des parallèles avec les obligations découlant de la Convention sur le génocide et a réaffirmé que les

prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique » (CADHP/Rés. 61(XXXI)02), paragraphes 4, 5, 6, 8 et 16 ; Résolution sur la prévention et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CADHP/Rés. 105(XXXI)07), paragraphe 3 ; Résolution sur le droit à la réadaptation des victimes de la torture (CADHP/Rés. 303(LVI)2015), paragraphe 4.

⁷¹ Communication n° 006/Com/002/2015, décision n° 001/2018, adoptée lors de la 31^e session ordinaire tenue en mai 2018, paragraphes 57 et 77.

⁷² Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Cour internationale de justice, Arrêt du 20 juillet 2012. ICJ. Recueil 2012. p. 422 L681. En ce qui concerne les obligations *erga omnes* en général, la CIJ a affirmé ce qui suit dans l'affaire concernant la Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (nouvelle requête) : 1962) (Belgique c. Espagne), Cour internationale de justice, deuxième phase, Arrêt du 5 février 1970, CIJ. Recueil 1970, p. 3 [33-34]- [...] Il convient notamment d'établir une distinction fondamentale entre les obligations d'un État envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui lui incombent à l'égard d'un autre État dans le domaine de la protection diplomatique. De par leur nature même, ces premières questions relèvent de la compétence de tous les États. Compte tenu de l'importance des droits en cause, l'on peut considérer que tous les États ont un intérêt juridique à leur protection ; il s'agit d'obligations *erga omnes*. 34. Ces obligations découlent, par exemple, en droit international contemporain, de l'interdiction des actes d'agression et du génocide, ainsi que des principes et règles relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment la protection contre l'esclavage et la discrimination raciale. Certains de ces droits de protection ont été intégrés dans le droit international général (Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, CIJ). Recueil 1951, p. 23) ; d'autres sont conférés par des instruments internationaux à caractère universel ou quasi universel.

obligations susmentionnées au titre de la Convention contre la torture revêtent un caractère *erga omnes partes* : elles ne s'imposent pas seulement envers les victimes et les survivants, mais aussi entre les États parties eux-mêmes.

64. En interprétant l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt rendu en 2014 dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne*,⁷³ que les États ont effectivement l'obligation, envers les victimes / survivants et le grand public, d'offrir une réparation aux victimes de la torture, qui constitue une violation grave des droits de l'homme, et que cette réparation doit nécessairement inclure une enquête rapide, approfondie et efficace ainsi qu'une « responsabilité adéquate ».
65. Il ressort notamment de l'analyse qui précède que l'obligation de poursuivre les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, quelle que soit la forme sous laquelle elles se manifestent ou sont commises et quel que soit le nom qui leur est donné, est à la fois une obligation découlant de traités (en vertu de l'article 1er de la Charte africaine et des dispositions pertinentes des traités cités) et une obligation de droit international coutumier, en particulier en ce qui concerne les violations des normes de jus cogens telles que le génocide⁷⁴ et torture.

C. Application extraterritoriale de l'obligation d'enquêter et de poursuivre

⁷³ Requête n° 28761/11, Arrêt du 24 juillet 2014, paragraphes 495 à 499. Voir également l'affaire *El-Masri c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, Requête n° 39630/90, Arrêt du 13 décembre 2012, paragraphes 182 à 1924 ; l'affaire *Al-Skeini et autres c. le Royaume-Uni*, Requête n° 55721/07, Arrêt du 7 juillet 2011, paragraphes 161 à 167 ; l'affaire *Anquellova c. la Bulgarie*, Requête n° 38361/97, Arrêt du 13 juin 2002, paragraphes 136 à 140.

⁷⁴ Voir par exemple l'affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*, Cour internationale de justice, Compétence et recevabilité, Arrêt du 3 février 2006, CIJ. Recueil 2006, p. 6 [64] ; Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ. Recueil 1951, pp. 15-23.

66. L'UPA fait valoir que l'obligation d'enquêter et de poursuivre les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples prévue par la Charte africaine ne se limite pas aux violations commises sur le territoire de l'État concerné. Tout d'abord, l'UPA fait valoir qu'un État partie à la Charte africaine a cette obligation envers ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, y compris lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un autre État. Deuxièmement, cette obligation *erga omnes* incombe en premier lieu à tous les membres de la communauté internationale, et en particulier aux États africains en vertu de l'article 4, point h), de l'Acte constitutif, ainsi qu'en vertu d'une pratique constante des États au sein de l'Union africaine. Troisièmement, il convient de prendre dûment en considération les philosophies et les valeurs africaines, notamment les principes de développement collectif et communautaire tels que l'*Ubuntu*, en tant que preuve de l'*opinio juris* africaine et en tant que fondement d'une approche africaine collective en matière d'intervention extraterritoriale. Pris dans leur ensemble, ces arguments plaident en faveur d'une obligation des États africains qui s'étend aux autres peuples africains, où qu'ils se trouvent.
67. L'obligation d'enquêter et de poursuivre revêt donc un caractère à la fois territorial et extraterritorial. Par conséquent, quel que soit le lieu en Afrique où ces violations sont commises, un État partie à la Charte africaine a l'obligation de poursuivre les auteurs de ces violations, cette obligation pouvant être remplie soit en menant lui-même les poursuites, soit en coopérant avec tout autre État ou toute autre entité ayant la capacité de le faire.

i. Compétence personnelle active et passive

68. Bien que la Charte africaine ne précise ni ne limite expressément son champ d'application territorial, la jurisprudence du système africain des droits de l'homme concernant le caractère extraterritorial des obligations des États au titre de la Charte est relativement claire lorsqu'un État ou ses ressortissants sont les auteurs de violations commises sur le territoire d'un autre État africain (Compétence personnelle active). Par exemple, dans son Arrêt de 2022 rendu dans l'affaire Bernard Anbataayela Mornah c.

République du Bénin et 7 autres, la Cour africaine a relevé que la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme reconnaît de plus en plus l'application extraterritoriale des traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier « aux zones sur lesquelles les États exercent un contrôle effectif et aux actes et omissions commis par leurs agents ou par des personnes relevant de leur influence militaire, politique et économique ».⁷⁵ Elle a estimé qu'« il existe un consensus de plus en plus large sur le fait que l'obligation de protéger les droits de l'homme, ou tout au moins de ne pas les violer, dépasse les limites traditionnelles des territoires nationaux ».⁷⁶

69. La Commission africaine avait déjà adopté une position similaire dans l'affaire « République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda », ⁷⁷ dans laquelle elle avait jugé la communication recevable et avait ensuite déclaré le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda responsables de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples commises par leurs troupes sur le territoire de la RDC. Plus récemment, dans l'affaire « Mohammed Abdullah Saleh al-Asad c. la République de Djibouti », ⁷⁸ la Commission s'est montrée plus catégorique, estimant que l'article 1er de la Charte africaine « ne limite pas expressément l'application de la Charte au territoire et à la juridiction des États parties », et que « des circonstances peuvent se présenter dans lesquelles un État assume des obligations au-delà de sa compétence territoriale, par exemple lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur une partie du territoire d'un autre État (modèle spatial de compétence), ou lorsqu'il exerce un contrôle ou une autorité sur un individu (modèle personnel de compétence) ».

⁷⁵ Supra. Fn.31 ci-dessus, paragraphe 148.

⁷⁶ Requête n° 028/2018, Arrêt du 22 septembre 2022, paragraphes 149. Voir également les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », Cour internationale de justice, Avis consultatif, 9 juillet 2004, Recueil de la CIJ 2004, p. 136 [107-112] ; Affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Cour internationale de justice, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ. Recueil 2005, p. 168 [178-180] ; voir également l'affaire « République démocratique du Congo c. République du Rwanda », Arrêt (compétence et recevabilité), 26 juin 2025, Annexe de la CADHP. N° 007/2023

⁷⁷ Communication 227/99. Adoptée lors de la 331e session ordinaire qui s'est tenue du 19 au 29 mai 2003. Consultée le 22 août 2025.

⁷⁸ Communication 383/10. Adoptée lors de la 55e session ordinaire qui s'est tenue du 28 avril 2014 au 12 mai 2014, paragraphe 134. Consultée le 22 août 2025.

70. Les instruments juridiques non contraignants de la Commission africaine réaffirment également cette position, notamment l'Observation générale n° 3 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le droit à la vie (article 4), dans laquelle la Commission fait valoir, en se référant spécifiquement au droit à la vie, que les obligations d'un État à cet égard s'étendent aux personnes se trouvant en dehors de son territoire lorsque « l'État exerce sa juridiction ou exerce d'une autre manière une autorité, un pouvoir ou un contrôle effectifs sur l'auteur ou la victime (ou les droits de la victime), ou exerce un contrôle effectif sur le territoire sur lequel les droits de la victime sont affectés, ou encore si l'État adopte un comportement dont on pourrait raisonnablement prévoir qu'il aboutirait à une privation illégale de la vie », ⁷⁹ et ajoute que « les États d'origine devraient également veiller à ce que les responsables de toute violation extraterritoriale du droit à la vie répondent de leurs actes, y compris celles commises ou auxquelles ont contribué leurs ressortissants ou des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ». ⁸⁰
71. De même, les États ont des obligations au titre de la Charte africaine envers leurs ressortissants, où qu'ils se trouvent en Afrique. Par conséquent, l'obligation de poursuivre les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples prévue par la Charte africaine s'applique également de manière extraterritoriale lorsqu'un ressortissant d'un État est victime ou survivant de violations commises en dehors du territoire de cet État (compétence personnelle active).

ii. Obligations en matière de compétence universelle

72. Lorsque des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples ne sont commises ni sur le territoire d'un État (ou sur un territoire qu'il contrôle), ni par ou à l'encontre de ses ressortissants,

⁷⁹ Adoptée lors de la 57e session ordinaire qui s'est tenue du 04 au 18 avril 2015, paragraphe 14.

⁸⁰ Adoptée lors de la 57e session ordinaire qui s'est tenue du 04 au 18 avril 2015, paragraphe 18.

la jurisprudence du système africain des droits de l'homme concernant l'obligation extraterritoriale dudit État n'est pas aussi explicite. Les États exercent généralement leur compétence sur leur propre territoire. Toutefois, le droit international leur permet, dans certaines circonstances, d'adopter des lois ou d'engager des poursuites pour des crimes commis au-delà de leurs frontières et qui n'ont aucun lien direct avec eux. L'UPA fait valoir que le droit international peut habiliter, voire obliger, les États à garantir la responsabilité pénale en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis ou la nationalité des victimes, des survivants ou des auteurs. La gravité de ces infractions, qui constituent des manquements aux obligations *erga omnes* et des violations des normes de *jus cogens*,⁸¹ engage une responsabilité mondiale et collective visant à garantir la responsabilité pénale. Cette obligation découle à la fois de dispositions expresses et implicites de divers traités, ainsi que du droit international coutumier.

73. La jurisprudence et la pratique font apparaître un consensus émergent au sein du système africain des droits de l'homme selon lequel, l'obligation de poursuivre les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples revêtant un caractère *erga omnes* et concernant souvent des violations des normes de *jus cogens*, ne se limite ni au territoire sur lequel le crime est commis, ni à l'exigence de nationalité des auteurs ou des survivants / victimes. Dans ce cas, le seul lien entre l'État poursuivant, l'État du lieu des faits, l'auteur des faits et les victimes / survivants réside dans le fait que ces deux États sont partis à la Charte africaine ; par conséquent, l'obligation qui en découle s'applique entre ces États et à l'égard des peuples de ces États. Il convient notamment de noter que, dans

⁸¹ Dans l'affaire concernant la Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), Cour internationale de justice, deuxième phase, Arrêt du 5 février 1970, CIJ. Dans le Recueil 1970, p. 3 [33-34], la CIJ a défini les obligations *erga omnes* comme étant « les obligations d'un État envers la communauté internationale dans son ensemble... [qui], [de] par leur nature même..., relèvent de la compétence de tous les États [et], [compte tenu] de l'importance des droits en cause, l'on peut considérer que tous les États ont un intérêt juridique à leur protection... [et que] [c]es obligations découlent, par exemple, en droit international contemporain, de l'interdiction des actes d'agression et du génocide, ainsi que des principes et règles relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment la protection contre l'esclavage et la discrimination raciale.

le contexte géographiquement restreint du continent africain auquel s'applique la Charte africaine, ce traité a été ratifié de manière quasi universelle par 54 des 55 États africains.

74. Pour apprécier correctement et de manière exhaustive la portée de l'obligation découlant de l'article 1er de la Charte africaine, il est indispensable de prendre en compte le principe de la compétence universelle. Conformément à ce principe, les États ont l'obligation d'intervenir, par le biais de poursuites judiciaires, en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, même lorsque ces violations ne sont commises ni sur leur territoire (ou sur les territoires qu'ils contrôlent), ni par ou contre leurs ressortissants.
75. La première reconnaissance de la compétence universelle en droit international coutumier est apparue dans le contexte de la piraterie ; ce principe a ensuite été codifié à l'article 19 de la Convention de Genève de 1958 relative à la haute mer et à l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,⁸² qui classent le crime de piraterie parmi ceux relevant de la compétence universelle. De même, les Conventions de Genève de 1949 imposent explicitement aux États parties d'exercer leur compétence universelle à l'égard des violations graves du droit international humanitaire.⁸³ Les États parties sont tenus de rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes, quelle que soit leur nationalité, et de les traduire en justice devant leurs tribunaux nationaux ou, conformément au principe « *aut dedere aut judicare* », de les extraditer vers un autre État partie afin qu'elles y soient jugées. Les conventions n'exigent aucun lien territorial ou de nationalité entre l'infraction et l'État qui engage les poursuites.⁸⁴ Ce cadre est encore renforcé par le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, qui étend le principe de

⁸² Convention de Genève sur la haute mer (1958), art. 19 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), art. 105

⁸³ Convention de Genève I, art. 49 ; Convention de Genève II, art. 50 ; Convention de Genève III, art. 129 ; Convention de Genève IV, art. 146.

⁸⁴ Conventions de Genève I à IV (1949), art. 49 de la CG I, 50 de la CG II, 129 de la CG III, 146 de la CG IV.

la compétence universelle aux infractions graves liées à la conduite des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international, en qualifiant ces actes de crimes de guerre.⁸⁵

76. La Convention contre la torture instaure également un régime de compétence universelle obligatoire en exigeant des États parties d'établir leur compétence à l'égard des auteurs présumés se trouvant sur leur territoire, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise ou la nationalité des parties concernées.⁸⁶ L'État doit soit poursuivre les accusés, soit les extraditer vers une juridiction disposée et en mesure de les poursuivre. De même, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées oblige les États parties à exercer leur compétence à l'égard des auteurs présumés présents sur leur territoire, quel que soit le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de l'auteur ou de la victime.⁸⁷ En ce qui concerne plus particulièrement le crime de génocide, la CIJ a également estimé que l'obligation de prévention et de répression, telle qu'elle est codifiée dans la Convention sur le génocide, revêt un caractère erga omnes et ne se limite donc pas au territoire sur lequel le crime est commis [voir l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)].⁸⁸ En d'autres termes, l'obligation de réprimer le crime de génocide, telle qu'elle est codifiée dans la Convention sur le génocide, s'applique aux États parties aussi bien lorsque ce crime est commis sur leur territoire qu'en dehors de celui-ci.

77. En ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, l'UPA fait valoir que le cadre juridique et politique continental reconnaît la compétence universelle

⁸⁵ Protocole additionnel I (1977), article 85. Voir également CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1 : Règlement (Cambridge University Press, 2005), règle n° 157.

⁸⁶ Convention contre la torture (1984), articles 5 et 7. Voir également la Convention de Ljubljana-La Haye relative à la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes internationaux (2023), article 8, paragraphe 3.

⁸⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), art. 9.

⁸⁸ Cour internationale de justice, arrêt, objections préliminaires, 11 juillet 1996, CIJ. Recueil 1996, p. 595 [311], consulté le 22 août 2025.

comme une forme d'obligation extraterritoriale des États africains. Dès 2006, le Comité des éminents juristes africains de l'UA chargé de l'affaire Hissène Habré a estimé que le Sénégal, sur le territoire duquel se trouvait Hissène Habré, ainsi que tous les autres États africains parties à la Convention contre la torture, avaient l'obligation, en vertu du droit international (et de leur compétence), découlant notamment de la Convention contre la torture, de poursuivre Habré, bien que les violations aient été commises au Tchad et à l'encontre de ressortissants tchadiens.⁸⁹

78. Le cadre juridique de l'Union africaine, et plus particulièrement l'article 4(h), de l'Acte constitutif de l'Union africaine, reconnaît que l'UA a le droit d'intervenir dans un État membre lorsque des crimes graves, tels que des crimes de guerre, un génocide ou des crimes contre l'humanité, sont commis sur le territoire de cet État membre.⁹⁰ Il convient notamment de noter que l'article 4, (j), de l'Acte constitutif reconnaît également à tout État membre de l'UA « le droit de demander l'intervention de l'Union afin de rétablir la paix et la sécurité ». Le caractère ouvert de cette disposition signifie qu'un État membre peut demander l'intervention de l'UA sur son propre territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, et sous quelque forme que ce soit, y compris par le biais de la responsabilité pénale. Ces dispositions, prises ensemble, témoignent de la reconnaissance par les États africains du fait que les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité de l'ensemble du continent et que, par conséquent, tous les États membres de l'UA, collectivement au sein de l'UA ou individuellement, ont intérêt à ce que ces violations soient prévenues ou jugées. En outre, les articles 3(a) et 3(e) de l'Acte constitutif soulignent la solidarité et la coopération internationale comme principes clés qui guident l'UA. Cette disposition se reflète également dans l'article 23 de la Charte

⁸⁹ Rapport du Comité des éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré (2006), paragraphes 16 à 21, 28-29 et 33. Il convient notamment de noter que l'article 7 de la Convention contre la torture consacre l'obligation de poursuivre ou d'extrader aux fins de poursuites toute personne soupçonnée d'actes de torture.

⁹⁰ Voir également les Principes de Pretoria sur la fin des atrocités de masse conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2012.

africaine, qui appelle les États parties à œuvrer ensemble pour maintenir la paix et la sécurité. L'UPA fait valoir que ces dispositions légales, prises ensemble, constituent le fondement de la compétence universelle dans le cadre juridique continental, reflétant ainsi le contexte juridique, politique et historique du continent.

79. Ces dispositions légales sont renforcées par le cadre politique de l'UA ainsi que par les instruments juridiques non contraignants. En 2012, l'UA a adopté la Loi nationale modèle sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux qui, conformément aux objectifs et principes de l'UA énoncés aux articles 3(a), 3(e) et 4(h) de l'Acte constitutif, fournit un cadre juridique harmonisé pour orienter les États membres dans la transposition et l'application effectives de la compétence universelle. Ce faisant, l'UA a rappelé la Charte africaine, réaffirmé sa reconnaissance du fait que « certains crimes sont de la plus sérieuse inquiétude pour les États membres de l'Union africaine et la communauté internationale dans son ensemble, et qu'ils ne doivent pas rester impunis » et souligné l'importance des mesures nationales pour assurer des poursuites effectives.⁹¹ La Loi modèle privilégie le principe de complémentarité en soulignant que l'État dans lequel les crimes internationaux présumés (qui, par définition, comprennent les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples) ont eu lieu conserve le droit et la responsabilité primordiaux d'enquêter et de poursuivre, en fonction de sa volonté et de sa capacité à le faire. Toutefois, elle reconnaît également que les tribunaux d'autres États sont également compétents pour connaître de ces crimes si l'auteur présumé se trouve sur leur territoire. De même, la politique de justice transitionnelle de l'Union africaine de 2019 souligne que les enquêtes et les poursuites font partie intégrante du pilier « justice et responsabilité » de la justice transitionnelle et insiste sur une approche globale impliquant des réponses nationales, hybrides et internationales (sous-régionales, régionales et mondiales) selon les besoins, afin de garantir la poursuite des

⁹¹ Loi nationale modèle sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, 2012, préambule. Voir également la Décision sur la Loi nationale modèle de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, Doc. EX.CL/731(XXI)c.

violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples.⁹²

80. Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'en analysant les obligations des États africains concernant la responsabilité pénale individuelle de personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique, et en particulier les aspects extraterritoriaux de ces obligations, la compétence universelle doit nécessairement constituer une partie essentielle du débat. En d'autres termes, demander justice et exiger des comptes pour des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique ne relève pas de la responsabilité des seuls États sur le territoire desquels ces violations ont été commises, mais incombe à tous les États africains à l'égard de tous les peuples africains.
81. L'UPA soutient que les États parties à la Charte africaine ont l'obligation de poursuivre les auteurs des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, que celles-ci aient ou non un lien direct avec leur territoire ou leurs ressortissants. Elle soutient de manière plus spécifique que:
- a. L'article 1 de la Charte africaine impose aux États africains l'obligation d'enquêter sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples et d'en poursuivre les auteurs.
 - b. Le paragraphe (a) ci-dessus ne limite pas les obligations d'un État partie au territoire de celui-ci.
 - c. La Charte africaine impose une obligation de coopération et de solidarité aux États africains ; ils sont ainsi tenus de coopérer les uns avec les autres pour garantir la réalisation et la protection des droits prévus par la Charte. Il s'ensuit que les États parties à la Charte africaine ont l'obligation de poursuivre les auteurs des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples, que celles-ci aient ou non un lien direct avec leur territoire ou leurs ressortissants, à condition

⁹² Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine (février 2019), paragraphes 77-82.

que ces violations soient commises en Afrique, seuls les États africains pouvant être parties au traité. En d'autres termes, la Charte africaine, la jurisprudence et la pratique du système africain des droits de l'homme constituent un fondement juridique suffisant pour faire valoir que la Charte africaine impose aux États africains l'obligation d'exercer une compétence extraterritoriale en vertu des principes de personnalité active, de personnalité passive et de compétence universelle qui prévoient de poursuivre les auteurs des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

D. Obligations collectives pertinentes des États africains découlant de la création de l'Union africaine

82. L'UPA soutient qu'au-delà des obligations des États africains pris isolément, ceux-ci ont également, en tant que groupe d'États constituant l'Union africaine, des obligations pertinentes émanant de la Charte africaine. Cette observation se fonde sur le fait que l'Union africaine est un organe collectif d'États africains qui les astreint à des obligations collectives et par l'intermédiaire duquel ils mènent des actions collectives.
83. En vertu de l'article 3(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine,⁹³ les objectifs de l'Union africaine comprennent la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. En outre, en vertu de l'article 4(m) et (o) de l'Acte constitutif, les principes qui guident le fonctionnement de l'Union africaine comprennent le respect des droits de l'homme et de l'état de droit ainsi que le rejet de l'impunité.
84. Ainsi, les États africains, regroupés collectivement sous l'égide de l'Union africaine, se sont engagés à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et des peuples tels que codifiés dans la Charte africaine et dans

⁹³ Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000, Recueil des Traités des Nations Unies, Volume 2158, page 3.

d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne les conséquences des dispositions ci-dessus, certains observateurs ont plutôt affirmé que « Outre les obligations individuelles des États membres de garantir les droits de l'homme au sein de leur juridiction, l'UA elle-même a pris l'engagement institutionnel d'assurer la garantie effective des droits de l'homme en Afrique en général. »⁹⁴ La Charte africaine constitue ainsi un guide d'autorité pour l'Union africaine en tant que représentation collective de tous les États africains sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme et des peuples.

85. Les articles 4(h)⁹⁵ et (j)⁹⁶ de l'Acte constitutif qui codifient le droit de procédure ou le pouvoir des États africains à intervenir collectivement par l'intermédiaire de l'Union africaine, dans le cadre des obligations de fond présentées ci-dessus, et à les appliquer, présentent un intérêt spécifique pour la présente demande.

86. L'article 4(h) de l'Acte constitutif codifie « le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans des circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité », tandis que l'article 4(j) codifie « le droit des États membres de demander l'intervention de l'Union afin de rétablir la paix et la sécurité. »⁹⁷

⁹⁴ Ademola Abass et Mashood A. Baderin, 'Towards Effective Collective Security and Human Rights Protection in Africa: An Assessment of the Constitutive Act of the African Union' XLIX *Netherlands International Law Review* 1, 29 (2002). Voir également Owiso Owiso, 'A Cosmopolitan International Law: The Authority of Regional Inter-Governmental Obligations to Establish International Criminal Accountability Mechanisms' (Thèse de Doctorat, Université du Luxembourg 2022), chap. 6.

⁹⁵ Voir également l'article 4(j) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

⁹⁶ Une disposition similaire se trouve également à l'article 8(2) de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009, et à l'article 4(k) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

⁹⁷ Voir également Owiso Owiso, 'A Cosmopolitan International Law: The Authority of Regional Inter-Governmental Obligations to Establish International Criminal Accountability Mechanisms' (thèse de Doctorat, Université du Luxembourg 2022), 166-172 ; Dire Tladi et John Dugard, 'The African Union's Right to Intervene and the Right to Life: Tension or Concordance?' in Frans Viljoen and others (eds), *A Life Interrupted: Essays in Honour of the Lives and Legacies of Christof Heyns* (Pretoria University Law Press 2022) 258-265 ; Busingye Kabumba, 'Soft Law and Legitimacy in the African Union: The Case of the Pretoria Principles on Ending Mass Atrocities Pursuant to Article 4(h) of the AU Constitutive Act' in Ololade Shyllon (ed), *The Model Law on Access to Information for Africa and other Regional Instruments: Soft Law and Human Rights in Africa* (Pretoria University Law Press 2018) 179-187 ; Eki Yemisi Omorogbe, 'The African Union, Responsibility to Protect and the Libyan Crisis' 59 *Netherlands International Law Review*, 141, 149-152 (2012) ; Ntombizozuko Dyani-Mhango, 'Reflections on the

87. L'État requérant réitère ses observations antérieures selon lesquelles les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité décrits comme « circonstances graves » à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, constituent des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples. Dans le même ordre d'idées, les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples menacent par nature la paix et la sécurité aux niveaux national et international et devraient par conséquent faire l'objet de demandes d'intervention en vertu de l'article 4(j) de l'Acte constitutif.⁹⁸
88. La pratique de l'Union africaine confirme en effet que l'UA considère que l'obligation de rendre des comptes pour des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples relève de sa compétence. Par exemple, suivant la recommandation de 2006 faite par le Comité des juristes africains éminents de l'Union africaine dans l'affaire Hissène Habré,⁹⁹ en 2007, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, citant les articles 3(h), 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif, a affirmé que « les crimes dont Hissène Habré est accusé [torture] relèvent de la compétence de l'Union africaine »¹⁰⁰ et a mandaté le Sénégal « pour poursuivre Hissène Habré et veiller à ce qu'il soit jugé, au nom de l'Afrique, par un tribunal sénégalais compétent avec les garanties d'un procès équitable. »¹⁰¹ En 2009, le Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour a recommandé une juridiction hybride (pour le Darfour) pour poursuivre les auteurs de violations graves/flagrantes des droits de l'homme

African Union's Right to Intervene' (2012) 38 Brooklyn Journal of International Law 1, 11-17; Abdulqawi A. Yusuf, 'The Right of Forcible Intervention in Certain Conflicts' in Abdulqawi A. Yusuf and Fatsah Ouguergouz (eds), *The African Union: Legal and Institutional Framework — A Manual on the Pan-African Organization* (Martinus Nijhoff Publishers 2012) 339-342 ; Dan Kuwali, 'The End of Humanitarian Intervention: Evaluation of the African Union's Right of Intervention' (2009) 9 African Journal on Conflict Resolution 41,44-50

⁹⁸ See also African Commission on Human and Peoples' Rights Study on Transitional Justice and Human and Peoples' Rights in Africa (2019), para 173.

⁹⁹ Rapport du Comité des juristes africains éminents sur l'affaire Hissène Habré (2006), par. 16 - 21, 28-29 & 33.

¹⁰⁰ Assemblée/UA/ Déc.127(VII), par. 3 et 5(i).

¹⁰¹ Assemblée/UA/ Déc.127(VII), par. 5(ii).

et des peuples au Darfour et a envisagé que l'UA désignerait un personnel non-soudanais (au ministère public, au greffe et comme personnel d'enquête) et jouerait également un rôle essentiel dans la désignation et la nomination de juges de la cour non-soudanais.¹⁰²

89. Dans le même ordre d'idées, reconnaissant leurs obligations collectives sous les auspices de l'UA, comme analysé dans le présent document, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo) le 27 juin 2014, lequel, entre autres, cherche à créer une section du droit pénal international de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ayant compétence pour les crimes internationaux dont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, le mercenariat et la traite des personnes, le trafic de drogues et de déchets dangereux, qui constituent des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples. Plus récemment en avril 2024, le Président de la Commission de l'Union africaine a nommé le tout premier Envoyé spécial pour la prévention du crime de génocide et des autres atrocités de masse, soulignant la reconnaissance des États africains du fléau d'atrocités de masse et la nécessité de porter une plus grande attention à leur prévention.
90. L'UPA soutient donc qu'en plus de l'article 4(h) et (j) portant codification du droit des États africains d'intervenir par l'intermédiaire de l'Union africaine, cette disposition devrait nécessairement être interprétée également comme imposant l'obligation aux États africains par l'intermédiaire de l'Union africaine, d'intervenir en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique.¹⁰³ C'est particulièrement

¹⁰² Rapport du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour, PSC/AHG/2(CCVII) (Octobre 2009), par. 246-254 & 322-333.

¹⁰³ Voir également Owiso Owiso, 'A Cosmopolitan International Law: The Authority of Regional Inter-Governmental Obligations to Establish International Criminal Accountability Mechanisms' (Thèse de Doctorat, Université du Luxembourg 2022), 169-170; Ademola Abass, 'Prosecuting International Crimes in Africa: Rationale, Prospects and Challenges' (2013) 24 European Journal of International Law 933, 938

le cas si, comme cela devrait nécessairement se faire, les paragraphes (h) et (j) de l'article 4 sont lus en même temps que :

- a. Les obligations de solidarité et de coopération de l'UA au sens de l'article 3(a), (h) et (e) de l'Acte constitutif qui exigent de la « solidarité entre les pays africains et les peuples d'Afrique », la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte africaine, et la « coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme » ; et
- b. L'article 23(1) de la Charte africaine qui prévoit, entre autres, que « les principes de solidarité et de relations amicales affirmés implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmés par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine sont applicables aux rapports entre les États. »

91. L'interprétation de l'article 4(h) et (j) est davantage renforcée par le fait que les États africains se sont légalement engagés au sens de l'article 4(m) et (o) de l'Acte constitutif, à respecter les droits de l'homme et l'état de droit et à rejeter l'impunité en Afrique.

E. Obligations collectives pertinentes des États africains découlant de la création des diverses communautés économiques régionales

92. En vertu de l'article 3(1) de l'Acte constitutif de l'UA, l'un des objectifs de l'Union africaine est de « coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ». Il est donc clair que l'Acte constitutif envisage les CER comme étant partie intégrante du plan architectural de l'Union africaine, ce qui signifie nécessairement qu'elles sont liées par les principes et les objectifs de l'Union africaine, y compris tels qu'ils sont exprimés aux articles 3(a), (e) et (h) et 4(m) et (o) de l'Acte constitutif. En d'autres termes, dans le cadre de l'architecture de gouvernance de l'Union africaine, les États africains ont les mêmes obligations collectives de solidarité, de coopération et de promotion et de

protection des droits de l'homme et des peuples découlant de la création des CER que celles qui découlent de la création de l'Union africaine.

93. En outre, les instruments juridiques propres aux diverses CER imposent également certaines obligations collectives aux États membres de ces CER concernant les droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte africaine. Ainsi que le prévoit l'article 4(g) du Traité révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest de 1993 (Traité révisé de la CEDEAO),¹⁰⁴ les États membres se sont collectivement engagés au principe fondamental de « la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. »¹⁰⁵ L'article 56(2) du Traité révisé de la CEDEAO oblige en outre ces États à coopérer dans la réalisation des objectifs de la Charte africaine. En conséquence, les États membres de la CEDEAO se sont collectivement engagés à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre tous les droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte africaine, y compris par le biais de la coopération.
94. Il est également notable que l'article 3(h) du Protocole A/P.1/12/99 (Protocole de Lomé) donne aux États membres de la CEDEAO collectivement, sous l'égide de celle-ci, le pouvoir de « constituer et déployer une force civile et militaire pour le maintien ou le rétablissement de la paix dans la sous-région, chaque fois que le besoin se fait sentir. » L'article 25(d) du même Protocole donne à ses États membres le pouvoir d'intervention « en cas de violation grave et massive des droits de l'homme et de l'état de droit. »
95. À cet égard, l'UPA soutient que premièrement, les circonstances dans lesquelles des violations graves, massives ou flagrantes des droits de

¹⁰⁴ Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (adopté le 24 juillet 1993, entré en vigueur le 23 août 1995) (1996) 35 ILM 660 (Traité révisé de la CEDEAO).

¹⁰⁵ Voir également l'article 2 du Protocole A/P.1/12/99 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de Lomé).

l'homme et des peuples sont commises constituent une menace à la paix et à la sécurité. Deuxièmement, ayant pris l'engagement de coopérer à la protection et à la garantie des droits prévus par la Charte africaine conformément aux articles 4(g) et 56(2) du Traité révisé de la CEDEAO, les États membres de l'Organisation, sous l'égide collective de celle-ci, sont tenus d'intervenir dans un État membre où des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples ont été commises ou sont en cours de commission. Troisièmement, le mode d'intervention pourrait consister à prendre des mesures militaires ou non militaires, y compris des mécanismes de responsabilisation pénale.¹⁰⁶

96. Dans le même ordre d'idées, le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Traité de la CAE)¹⁰⁷ impose des obligations pertinentes découlant de la création de la Communauté de l'Afrique de l'Est, aux États partenaires collectivement. De manière spécifique, l'article 5(3)(f) du Traité de la CAE donne mandat à ses États membres pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité comme objectif fondamental de la Communauté, tandis que l'article 6(d) inscrit « la bonne gouvernance, y compris le respect des principes de la démocratie, de l'état de droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des genres, ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » en tant que principes fondamentaux de la Communauté.
97. Les objectifs et principes susmentionnés sont renforcés par l'obligation, en vertu de l'article 7(2) du traité de la CAE, pour les États partenaires, de respecter les principes de bonne gouvernance, notamment l'adhésion aux principes de la démocratie, de l'état de droit, de la justice sociale et du maintien des normes de droits de l'homme universellement acceptées. » Il

¹⁰⁶ Déclaration commune de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur la situation politique de la République islamique de Gambie (adoptée le 21 janvier 2017) : Voir également le par. 59 du Communiqué final de la 66e Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (adopté le 15 décembre 2024).

¹⁰⁷ Adopté le 30 novembre 1999, entré en vigueur le 7 juillet 2000 (modifié en 2006 et 2007).

convient de noter que la Cour de justice d'Afrique de l'Est a, à de nombreuses occasions, jugé que les principes de l'état de droit, de responsabilité et de droits de l'homme mentionnés à l'article 6(d) et l'obligation en vertu de l'article 7(2) sont explicites, spécifiques, sans ambiguïté et recevables/justiciables [voir les affaires *James Katabazi et 21 autres c. Secrétaire Général de la Communauté de l'Afrique de l'Est et le procureur général de la République d'Ouganda*,¹⁰⁸ *Procureur général de la République du Kenya c. Unité médico-légale indépendante*,¹⁰⁹ *Procureur général de la République du Rwanda c. Plaxeda Rugumba*,¹¹⁰ *Democratic Party c. Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est & 4 autres*¹¹¹ et *Procureur général de la République d'Ouganda c. Tom Kyahurwenda*.¹¹²

98. En outre, l'article 6(e) du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (Traité du COMESA)¹¹³ prévoit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine, comme principe fondamental du COMESA. Cette disposition est renforcée par les articles 6(f), (g) et (i) qui affirment les principes de responsabilité, de l'état de droit et du maintien de la paix et de la sécurité comme principes fondamentaux du COMESA. Dans le même ordre d'idées, en vertu de l'article 4(c) du Traité consolidé de la Communauté de développement d'Afrique australe (Traité de la SADC), « les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit » constituent les principes fondamentaux qui guident la Communauté, et le défunt Tribunal de la SADC a effectivement affirmé dans l'affaire *Mike Campbell (PVT) Ltd et 78 Autres c. République du Zimbabwe*, que ces principes sont explicites et recevables/justiciables,¹¹⁴ et par là même, a fait

¹⁰⁸ CJAE Renvoi 1 de 2007, Arrêt, 01 novembre 2007, pp. 15-23.

¹⁰⁹ CJAE Appel N° 1 de 2011, Arrêt, 15 mars 2012, pp. 9-13. Consulté le 25 novembre 2025

¹¹⁰ CJAE Appel 1 de 2012. Arrêt, 22 juin 2012, par. 23-27, consulté le 25 novembre 2025

¹¹¹ CJAE Appel N° 1 de 2014, Arrêt, 28 juillet 2015, par. 49-75 Consulté le 25 novembre 2025

¹¹² CJAE Mémoire des faits N° 1 de 2014, Décision préliminaire, 31 juillet 2015, par. 62-69 Consulté le 25 novembre 2025

¹¹³ Adopté le 5 novembre 1993, entré en vigueur le 8 décembre 1994 (modifié en 2009) (1994) 33 ILM 1067

¹¹⁴ Affaire SADCT N° 2/2007 [2008] SADCT 2, Arrêt, 28 novembre 2008, pp. 24-25. Consulté le 23 novembre 2025

référence de manière détaillée aux obligations de l'État en vertu de la Charte africaine.

99. L'article 3 du Traité modifié de *l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine*) (Traité modifié de l'UEMOA) prévoit également que les États membres de l'Union s'engagent collectivement à respecter « les droits fondamentaux prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. »
100. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les États africains collectivement, sous l'égide des différentes CER, ne sont pas liés par les dispositions de la Charte africaine seulement parce que ces CER font partie intégrante du plan architectural de l'Union africaine et donc, ont l'obligation tel que stipulé dans les dispositions de l'Acte constitutif de l'UA mentionnées ci-dessus, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte africaine. Il découle de la création des CER que les instruments constitutifs des différentes CER obligent explicitement ces États collectivement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples inscrits dans la Charte africaine. En conséquence, l'UPA soutient qu'il découle de la création des différentes CER que les États africains collectivement sont tenus de garantir les droits prévus par la Charte africaine ainsi que les obligations qui en découlent, en vertu de son article 1, et cette disposition comprend l'obligation de poursuivre les auteurs des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples.

F. Position de l'UPA sur les questions soulevées

101. À la lumière des arguments présentés dans ce document, l'UPA soutient qu'une lecture constructive et téléologique des articles 1 et 58(1) - (2) de la Charte africaine et des dispositions des instruments juridiques applicables cités devrait conduire aux conclusions suivantes :

- i. L'expression « graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples » devrait être interprétée comme faisant référence à des violations des droits de l'homme et des peuples de nature grave et/ou commises de manière systématique et à grande échelle, et inclure nécessairement les violations constituant des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.
- ii. Les États africains ont l'obligation, en vertu de la Charte africaine et en vertu des normes juridiques internationales pertinentes citées en référence, d'enquêter sérieusement, rapidement et effectivement sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique et d'en poursuivre les auteurs, peu importe l'État/le territoire où ces violations sont commises, et indépendamment de la nationalité des personnes en cause.
- iii. Si ces États n'enquêtent pas sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples et n'en poursuivent pas les auteurs, ils violent ainsi les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.
- iv. Les États africains collectivement sous l'égide de l'Union africaine et/ou des CER, ont l'obligation, en vertu de la Charte africaine et des normes juridiques internationales citées en référence, d'intervenir en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique, d'enquêter sur ces violations et de veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis.
- v. Si ces États, collectivement sous l'égide de l'Union africaine et/ou des CER, n'interviennent pas, n'enquêtent pas et ne veillent pas à ce que leurs auteurs soient poursuivis en cas de violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique, ils violent ainsi leurs obligations collectives en vertu du droit international.
- vi. Les États africains collectivement sous l'égide des CER, ont l'obligation générale en vertu de la Charte africaine et des normes juridiques internationales pertinentes citées en référence, de coopérer les uns avec les autres et avec l'Union africaine pour veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique et leurs auteurs poursuivis.

- vii. Si ces États, collectivement sous l'égide des CER, ne coopèrent pas avec l'Union africaine et entre eux pour enquêter sérieusement, rapidement et effectivement sur les violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique, ils violent ainsi leurs obligations en vertu du droit international.

102. Les conclusions du paragraphe 101 ci-dessus sont éclairées par une lecture et une interprétation simples et téléologiques des dispositions du traité citées ci-dessus et du droit international coutumier, ainsi que par une jurisprudence d'autorité et persuasive des tribunaux internationaux, y compris l'honorable Cour de céans et d'autres tribunaux régionaux et sous régionaux.

VIII. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

103. L'Union panafricaine des avocats (UPA), qui est une organisation africaine reconnue par l'Union africaine (UA), a soumis une demande d'avis consultatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour).

104. L'UPA introduit la présente demande après avoir collaboré avec les organisations africaines de la société civile dont Atrocities Watch Africa et d'autres experts indépendants sur les cadres de paix et de sécurité de l'Union africaine, le droit international humanitaire et le droit pénal international.

105. La Demande est formulée en vertu de l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, lu conjointement avec la règle 82(1) du Règlement intérieur de la Cour africaine. L'UPA affirme que la Cour a la compétence nécessaire pour examiner cette demande relative aux obligations des États africains en matière de droits

de l'homme dans le contexte de violations flagrantes et graves des droits de l'homme.

106. Le droit primaire sur lequel la demande est fondée est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La demande vise à obtenir une interprétation de l'article 1 de la Charte africaine concernant les obligations des États africains individuellement et collectivement. L'UPA invoque également d'autres instruments continentaux et régionaux dont l'Acte constitutif de l'UA, le Protocole de Lomé, le Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, le Protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, le Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Traité modifié de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est, le Traité consolidé de la Communauté de développement d'Afrique australe, le Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, en tant que guides d'interprétation de la Cour concernant la détermination des obligations des États relatives aux droits des personnes et des peuples, tels que garantis par la Charte.
107. La demande vise à obtenir des clarifications sur la question de savoir si, en vertu de la Charte africaine lue seule ou conjointement avec l'Acte constitutif et d'autres instruments pertinents, les États africains ont des obligations juridiques pour prévenir les violations graves et massives des droits de l'homme et, lorsque ces violations surviennent, pour garantir la responsabilité pénale effective des personnes mises en cause. Elle s'interroge en outre pour savoir si le devoir des États en vertu de l'article 1 de la Charte en ce qui concerne l'adoption de mesures législatives et d'autres, comprend nécessairement l'obligation de garantir individuellement et en coopération, la responsabilité pénale individuelle pour des violations flagrantes des droits de l'homme.

108. De plus, la demande invite la Cour à clarifier dans quelle mesure les États africains sont tenus de créer et de rendre opérationnels des mécanismes de coopération régionale et continentale, par l'intermédiaire de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales ou d'autres cadres, pour garantir l'obligation de rendre compte pour les crimes internationaux. Enfin, si une telle obligation existe, comme cela a été soutenu, la demande vise à obtenir des indications sur les conséquences juridiques qui découlent du refus ou de l'échec des États africains, agissant individuellement ou collectivement, à extraditer ou à poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux graves.

109. L'UPA soutient que les États africains ont une quadruple obligation en vertu du droit international des droits de l'homme, à savoir : respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis, y compris l'obligation positive de prendre des mesures visant à assurer la protection desdits droits, et l'obligation qui en découle d'engager la responsabilité pénale individuelle aux niveaux continental, régional et autres, y compris national.

110. En outre, l'UPA fait valoir que la déclaration et l'exécution d'une telle obligation existante, comme cela a été soutenu, est essentielle pour l'actualisation collective des objectifs de développement du continent, y compris les questions de paix, de sécurité et de justice transitionnelle. En plus, l'impunité est l'antithèse du progrès, et le déficit actuel en matière de justice, en raison du manque d'articulation des obligations des États en la matière, aggrave encore la perpétuation des atrocités de masse contre les peuples africains.

IX. CONCLUSION

111. Compte tenu de ce qui précède, l'UPA soutient que la présente demande d'avis consultatif constitue une occasion pour la Cour d'identifier, de clarifier

et d'exposer les obligations des États africains individuellement et collectivement découlant de la création de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves, massives et flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

112. En outre, la Cour a l'occasion de consolider sa position en tant que « forum continental pour la négociation discursive des normes et pratiques relatives aux droits de l'homme applicables aux États africains ... [et] l'articulation, la légitimation et la promotion des priorités du continent en matière de droits de l'homme, »¹¹⁵ en particulier en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle pour des violations graves, massives ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Signée et datée à ARUSHA, en RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ce 24^e jour du mois d'avril 2025

Signature]

AUTEURS/REPRÉSENTANTS

À l'attention du:

Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre
Dodoma Road, P.O. Box 6274, Arusha, République-Unie de Tanzanie
Courriel : registry@african-court.org

LISTE DES ANNEXES

1. Protocole d'accord entre l'Union panafricaine des avocats et l'Union africaine (2026)

¹¹⁵ Chidi Anselm Odinkalu, 'Advice without Consent? : Assessing the Advisory Jurisdiction of the African Court on Human and Peoples' Rights' (2023) 45(3) Human Rights Quarterly, 365,402-403.